



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2026-060

OBJET :

Stationnement interdit ou déclaré gênant

Circulation interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours

Lieu

Rue Lédo Gimié
91150 Etampes

Permissionnaire

MAIRIE D'ETAMPES
Services des Espaces Verts
Centre Technique Municipal
Bernard Vergniol
17, rue de la Butte Cordière
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande formulée en date du 15 janvier 2026 par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné doit entreprendre l'abattage de deux arbres à l'aide d'une nacelle, Rue Lédo Gimié à Etampes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération de réglementer le stationnement et la circulation, dans la rue visée en objet, les 26 et 27 janvier 2026 de 8 heures à 16 heures 30,

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, dans la rue visée en objet.

ARTICLE 2 : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera autorisé au Service des Espaces Verts de la Ville d'Etampes, dans la rue visée en objet.

ARTICLE 3 : Durant la période susmentionnée, la circulation sera interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours, dans la rue visée en objet.

ARTICLE 4 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlementations en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Au permissionnaire ;
- A Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;

Fait à Etampes, le 15 janvier 2026

Par Délégation du Maire,

Jean-Michel JOSSO

Adjoint au Maire

En charge de la Voirie



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : **12 JAN. 2026**